

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Séance extraordinaire du 23 mars 2010

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, tenue le 23 mars à 17h00 en la salle ordinaire des sessions. Sont présents, Messieurs Yvan Riopel, John Pothitos et Mesdames Ginette Lambert et Sonia Rondeau tous conseillers(ères) sous la présidence de Monsieur Lionel Fréchette, maire. Est également présente Madame Isabelle Forgues, secrétaire trésorière et directrice générale.

10-03-059 RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Proposé par Sonia Rondeau
Appuyé par Ginette Lambert

Il est résolu que les membres du Conseil municipal renoncent à l'avis de convocation du 23 mars 2010.

ADOPTÉE

10-03-060 OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Proposé par Sonia Rondeau
Appuyé par John Pothitos

Il est résolu de déclarer la séance extraordinaire du 23 mars 2010 ouverte à 17h00.

ADOPTÉE

10-03-061 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 228-2010

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2010 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA
CONSTRUCTION D'UN TOIT SUR LA PATINOIRE.**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 mars 2010;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a eu confirmation des subventions pour un montant de 318 194\$ dans le cadre du Programme d'infrastructure de loisirs comme annexe « A »;

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

ATTENDU QUE l'article 1093.1 du code municipal du Québec l'y autorise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Rondeau, appuyé par Ginette Lambert et résolu que le règlement numéro 228-2010 soit adopté :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à construire un toit sur la patinoire selon les plans et devis préparés par Alexis Gagné, technologue en architecture, en date du 2 février 2010, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Comité patinoire, en date du 18 février 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 477 291 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 318 194 \$ sur une période de 10 ans et à affecter une somme de 159 097\$ du fonds général.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Notamment dans le cadre du Programme d'infrastructure de loisirs au montant de 159 097\$ provenant du fédérale.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement. Notamment dans le cadre du Programme d'infrastructure de loisirs au montant de 159 097\$ provenant du provincial.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

10-03-062 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition de John Pothitos, appuyé par Yvan Riopel que la lever de l'assemblée soit faite à 17h04.

SIGNÉ :
Lionel Fréchette, maire

SIGNÉ :
Isabelle Forgues, secrétaire trésorière
directrice générale

Le Maire, Monsieur Lionel Fréchette a pris connaissance de toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son veto.

Signé le 6 avril 2010.